



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2022-10-077

L'an deux mille vingt-deux le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Présents :** MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie GRASSINI, Carine DUNAND, Stéphane GRAFF, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX

**Absents :** Néant

**Absents excusés :** Néant

**Procurations :** Nicolas ELIE donne pouvoir à Stéphane GRAFF, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ, Alain QUINET donne pouvoir à Pierre BESSY

**Secrétaire de séance :** Philippe LEGOUX

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 6 octobre 2022

**D2022-10-077 OBJET : Approbation tarifs domaine skiable 2022/2023 ANNULE ET REMPLACE  
DELIBERATION N° D2022-07-062**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire.

**Exposé :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la proposition de grille tarifaire proposée par le délégataire et approuvée en juillet dernier, pour le domaine skiable pour la prochaine saison, doit être revue au regard de l'évolution de l'inflation sur la fourniture énergétique pour alimenter les appareils.

M Le Maire propose une ré-évaluation de 3% des tarifs présentés en juillet 2022.

**Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VOTE ces tarifs,
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter de la saison 2022/2023,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour passer et signer toutes pièces relatives à l'application de la présente décision.

**Amendements :** Néant

**Adoption :**

Conseillers présents .....	12
Procurations.....	03
Votants.....	15
Pour .....	15
Contre .....	00
Abstention.....	00

Secrétaire de Séance,  
Philippe LEGOUX



Le Maire,  
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 17/10/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.